NATIONS UNIES

EP

UNEP/MED IG.27/15

ONU programme pour l'environnement

Plan d'action pour la Méditerranée
Convention de Barcelone

2 octobre 2025
Français
Original : anglais

24ème réunion des Parties contractantes à la
Convention pour la protection du milieu marin et du littoral
de la Méditerranée et à ses protocoles

Le Caire, Égypte, 2-5 décembre 2025

Point 3 de l'ordre du jour : Décisions thématiques

Décision IG.27/12 : Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035 dans le cadre du Protocole offshore

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

PNUE/PAM
Athènes, 2025

Note du Secrétariat

Contexte

1. Suite à l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole Offshore) le 23 mars 2011, la 19ème réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») (Athènes, Grèce, février 2016) (COP 19) a adopté via la décision IG.22/3 le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole Offshore (MOAP) pour la période 2016-2024, qui avait pour objectif de définir les mesures régionales qui, une fois mises en œuvre, permettraient d'assurer la sûreté des activités offshore et de réduire leur impact potentiel sur l'environnement marin.

2. La Quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG), qui s'est tenue à Floriana, Malte, les 23 et 24 mai 2023, ayant pris note que la mise en œuvre du MOAP prenait fin au 31 décembre 2024 et afin d'atteindre certains de ses Objectifs spécifiques encore en suspens, a convenu d'étendre la période de mise en œuvre du MOAP d'une année, c'est-à-dire jusqu'en décembre 2025, et a demandé au Secrétariat de préparer une version révisée du MOAP tenant compte des réalisations à date, ainsi que des développements survenus dans le secteur offshore depuis l'adoption du MOAP en 2016. Considérant l'absence de décision de la COP concernant la prolongation et suivant le même raisonnement que lors de la COP 17 (Paris, France, février 2012 - Décision IG.20/12 Plan d'action pour l'application du Protocole Offshore), l'Unité de coordination (UC) a établi en février 2024 un Groupe de travail *interne ad hoc* pour mener la révision et l'actualisation du MOAP 2016-2024 pour la décennie suivante (2026-2035).

3. Conformément à la décision IG.26/14 de la COP 23 (Portorož, Slovénie, décembre 2023) portant sur le Programme de travail et le Budget du PNUE/PAM pour l'exercice biennal 2024-2025, un processus de révision et d'actualisation du MOAP a été étudié et des fonds ont été alloués à cette fin. Les travaux ont été réalisés par le Groupe interne ad hoc des Composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), qui a été établi à cette fin, coordonné par le REMPEC et aidé par une équipe de consultants. Ces travaux ont compris :

a. la préparation d'un ensemble de documents de référence, y compris une analyse des lacunes avec une évaluation de la mise en œuvre à date du MOAP actuel ;

b. les projections futures pour le secteur offshore en Méditerranée pour la période 2026-2035, incluant une synthèse des politiques et cadres réglementaires applicables aux installations offshore ; et

c. l'élaboration d'une version révisée du MOAP pour la période 2026-2035, avec pour principes directeurs : que le MOAP 2026-2035 s'inscrit dans la continuité du MOAP, de ses objectifs et résultats partiellement obtenus ; que les aspects de gouvernance, à savoir les rôles des Composantes du PAM et des Partenaires dans sa mise en œuvre, doivent être définis ; et que le cadre de mobilisation des ressources pour soutenir la mise en œuvre du MOAP doit être intégré dans le Plan d'action et aligné sur la Stratégie de mobilisation des ressources (RMS) actualisée du PAM adoptée par la CdP 23.

4. Une brève description des livrables résumant le contenu des travaux est présentée ci-dessous.

Analyse des lacunes dans la mise en œuvre du MOAP 2016-2024

5. L'analyse des lacunes du MOAP 2016-2024 a été réalisée avec l'objectif d'identifier les

domaines critiques devant être actualisés et améliorés afin de faciliter le cadrage du MOAP 2026-2035. Le document REMPEC/WG.60/INF.5 expose les résultats plus en détail, mais en voici les principales conclusions :

a. Pour l'essentiel, ces lacunes sont dues à une insuffisance des ressources allouées pour atteindre les résultats du plan d'action, qui, dès lors, ne peut qu'être qualifié de « trop ambitieux » au vu des ressources disponibles ;

b. Remédier à ces lacunes demande des fonds et les ambitions reflétées dans le MOAP 2026-2035 dépendent très largement de l'obtention de ces financements. Cela étant dit, il semblerait que, pour l'heure, aucun nouveau financement ne soit mis à disposition par le MTF en dehors des financements actuels limités mentionnés dans le Programme de travail 2024-2025 ; et

c. La principale lacune à combler en priorité avait déjà été identifiée par la 3e réunion de l'OFOG (document de travail EP/MED WG.498/6), qui appelait à assurer la continuité en créant, a minima, un poste dédié pour le Protocole Offshore qui permettrait de remédier, au moins en partie, au fait que ce Protocole ne dispose pas d'un Centre d'activités régionales (CAR) dédié pour coordonner les activités et assurer le suivi, mais aurait alors une personne dédiée pour veiller à la mise en œuvre du MOAP.

Projections du secteur offshore en Méditerranée pour la période 2026-2035

6. Ce livrable, présenté dans le document REMPEC/WG.60/INF.6, expose les projections sur les possibles développements à prendre en compte dans la version révisée du MOAP pour la période 2026-2035. Voici les principaux points à prendre en compte :

a. Alors que la transition énergétique progresse vers l'utilisation d'énergies vertes (par ex. fermes éoliennes, énergie marémotrice, etc.), il est évident que les activités offshore et la manière dont le fond de la mer Méditerranée sont exploités vont être impactés. À l'avenir, il conviendra de définir avec plus de clarté les activités offshore qui doivent entrer dans le champ de compétences du Protocole Offshore afin que ce texte reste adapté et actualisé ;

b. À mesure que la transition progresse, un certain nombre de scénarios par pays peuvent être envisagés, qui vont créer des défis pour l'application du Protocole Offshore ; et

c. Le cadre réglementaire pour les activités pétrolières et gazières offshore en mer Méditerranée est complexe et présente de multiples facettes, impliquant notamment des réglementations nationales, régionales et internationales. Pour améliorer ce cadre réglementaire, il convient d'harmoniser les réglementations, de renforcer la coopération régionale, de développer des capacités réglementaires, de promouvoir la participation du public et de tirer parti des technologies. En répondant à ces problématiques et en se saisissant de ces opportunités, les pays méditerranéens pourront assurer une exploitation durable et responsable de leurs ressources offshore, et trouver un équilibre entre le développement économique, la protection de l'environnement et la stabilité géopolitique.

Élaboration du projet de MOAP 2026-2035

7. Conformément à la décision IG.20/12, l'implication des PC, des partenaires du PAM et des Secrétariats pertinents des autres mers régionales a été intégrée dans le cadre de la révision et de l'élaboration du MOAP 2026-2035. De la même manière que lors des préparatifs ayant amené à l'adoption du MOAP 2016-2024, mais avec quelques adaptations au contexte du MOAP actualisé, les PC ont été impliquées à deux niveaux. Un questionnaire a été diffusé aux PC afin de recueillir leurs

réponses pour guider la révision et l'actualisation du MOAP 2016-2024 (CL n°10/2024 en date du 9 juillet 2024). Le second niveau, qui a consisté à formuler des commentaires et des suggestions sur le projet de MOAP 2026-2035 avec les révisions et actualisations mises en avant en bleu, comme présenté dans la CL n° 14/2024 en date du 3 octobre 2024, a également impliqué les Partenaires du PAM et d'autres secrétariats régionaux.

8. Le texte du projet de MOAP 2026-2035, avec quelques modifications et révisions éditoriales mineures à la suite des consultations susmentionnées, a été approuvé par la cinquième réunion du Sous-groupe sur l'impact environnemental du Groupe de travail sur les activités pétrolières et gazières en mer de la Convention de Barcelone (OFOG) (Malte, 19-20 février 2025), en vue de sa soumission à la Réunion des points focaux du PAM pour son approbation. Les modifications apportées sont indiquées en bleu dans l'annexe du présent document.

9. La mise en œuvre de cette décision est reflétée dans le programme de travail et le budget proposés pour 2026-2027, au titre des activités 4.4.1 et 5.4.2.

10. La présente décision et son annexe ont été soumis à la réunion des Points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 16-19 septembre 2025) qui a décidé de la transmettre à la 24ème réunion des Parties contractantes (COP24) (Le Caire, Égypte, 2-5 décembre 2025).

[Décision IG.27/12

Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035 dans le cadre du Protocole offshore

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses protocoles, lors de leur 24ème Réunion,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur les océans de 2025 (UNOC-3), intitulé « Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente », redisant la ferme volonté mondiale de conserver et d'exploiter de manière durable l'océan, les mers et les ressources marines, et réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle des conventions et plans d'action pour les mers régionales,

Tirant le bilan et inspiré par la célébration de haut niveau des 50 ans du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et des 30 ans de la Convention de Barcelone postérieure à celle de Rio, organisée lors de l'UNOC-3 le 10 juin 2025, qui constitue un signe fort de l'engagement renouvelé des Parties contractantes, tel qu'il ressort de leur déclaration ministérielle,

Rappelant la résolution 6/15 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 1er mars 2024, sur l'intensification des efforts en faveur des océans pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité marine et la pollution,

Rappelant également la résolution 76/296 de l'Assemblée générale des Nations Unies de juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

Rappelant également le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ci-après appelé le Protocole Offshore, adopté à Madrid en Espagne en 1994 et entré en vigueur le 24 mars 2011,

Rappelant également les décisions IG.20/12 de la CdP 17 (Paris, France, février 2012) et IG.21/8 de la CdP 18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013) donnant instruction pour la préparation et l'exécution du Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole Offshore,

Rappelant aussi la décision IG.22/3 de la CdP 19 (Athènes, Grèce, février 2016) qui a adopté le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole Offshore avec un calendrier de mise en œuvre allant de mars 2016 à décembre 2024,

Consciente que l'intensification des activités offshore pourrait entraîner de possibles accidents importants ayant des conséquences néfastes sur le long terme pour les écosystèmes fragiles et la biodiversité de la mer Méditerranée du fait de sa configuration fermée et de son hydrodynamique particulière, ainsi que des conséquences économiques négatives sur les États côtiers méditerranéens, notamment dans les secteurs du tourisme et de la pêche,

Reconnaissant les progrès réalisés et les problématiques rencontrées par les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée,

1. *Adoptent* le Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035 actualisé figurant en Annexe à la présente décision ;

2. *Demandent* aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour mettre rapidement en œuvre le Plan d'action ;

3. *Demandent également* aux Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Protocole Offshore dès que possible et d'adopter la législation pour son application, et de coopérer pour assurer le respect de ses dispositions ;

4. *Invitent* les Parties contractantes, le Secrétariat et les partenaires du PAM à fournir les données nécessaires pour s'assurer que la progression dans la réalisation du Plan d'action puisse être surveillée, évaluée et communiquée de manière adéquate ;

5. *Invitent également* les Parties contractantes, le Secrétariat et les autres parties prenantes à continuer de réviser le Plan d'action au vu de l'expérience acquise ;

6. *Prennent note et approuve* le cadre de mobilisation des ressources, y compris la feuille de route indicative et l'estimation du budget associée, contenue dans l'Annexe 2 au présent document, ayant pour objectif de soutenir la réalisation des objectifs du Plan d'action ;

7. *Invitent* les Parties contractantes et les organisations pertinentes, y compris les partenaires du PAM, à agir promptement pour mettre en œuvre le cadre de mobilisation des ressources afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action ;

8. *Invitent* les Parties à identifier de nouveaux mécanismes de financement innovants afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action ;

9. *Demandent* au Secrétariat d'apporter un soutien technique aux Parties contractantes et de mobiliser les ressources humaines et financières appropriées en coopération avec les organismes internationaux, y compris, entre autres, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), ainsi que les institutions européennes et d'autres acteurs pertinents dont l'industrie pétrolière et gazière, afin d'aider les États côtiers méditerranéens à assumer les obligations découlant du Protocole Offshore ;

10. *Acceptent* d'allouer les ressources humaines nécessaires au sein du Secrétariat, à savoir le REMPEC, afin d'aider dans la mise en œuvre du Plan d'action.

]

ANNEXE
Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035

PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE 2026-2035

SOMMAIRE

PARTIE I – INTRODUCTION

I.1 Le Secrétariat, les Composantes et les Partenaires du PAM
I.2 Couverture géographique
I.3 Préservation des droits
I.4 Principes
I.5 Définitions
I.6 Période
I.7 Appendices

PARTIE II – OBJECTIFS

II.1. Objectifs Généraux

II.2. Objectifs Spécifiques

II.2.1 CADRE DE GOUVERNANCE

Objectif spécifique 1 : Ratifier le Protocole offshore
Objectif spécifique 2 : Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront au groupe BARCO OFOG et à ses Sous-groupes
Objectif spécifique 3 : Déployer un programme de coopération technique et de développement des capacités
Objectif spécifique 4 : Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel
Objectif spécifique 5 : Améliorer le transfert de technologie au niveau régional

II.2.2 NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES

Objectif spécifique 6 : Développer des normes offshore régionales et les adopter
Objectif spécifique 7 : Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter

II.2.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE OFFSHORE RÉGIONAL

Objectif spécifique 8 : Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

PARTIE III – APPLICATION DU PLAN D'ACTION

III.1. Mobilisation des ressources

Objectif spécifique 9 : Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

III.2. Reporting

Objectif spécifique 10 : Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action

APPENDICES

Appendice 1 – Programme de coopération technique et de développement des capacités
Appendice 2 – Cadre de mobilisation des ressources, feuille de route indicative et estimation de budget
Appendice 3 – Sujets de recherche et développement potentiels
Appendice 4 – Préparation de normes et lignes directrices offshore régionales
Appendice 5 – Liens entre les résultats et les articles du Protocole offshore

PARTIE I – INTRODUCTION

I.1 Secrétariat, Composantes et Partenaires du PAM

Considérant l'éventail d'expertises requises pour la mise en œuvre du Plan d'action dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (ci-après le « Plan d'action »), le Secrétariat de la Convention de Barcelone, représenté par le Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) (ci-après le « **Secrétariat** ») coordonnera le support technique.

Le rôle du Secrétariat, des Composantes et des Partenaires du PAM consistera essentiellement à aider les Parties contractantes à améliorer leurs capacités nationales et à faciliter la mobilisation des moyens nécessaires à la coopération régionale ou sous-régionale.

Il est envisagé que plusieurs activités au sein des Objectifs spécifiques du Plan d'action puissent nécessiter une synergie entre ces entités.

I.2. Couverture géographique

La zone couverte par le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (**le Plan d'action**) est celle définie dans l'Article 2 du Protocole offshore.

I.3. Préservation des droits

Les dispositions de ce Plan d'action s'appliqueront sans préjudice de toutes les dispositions plus strictes réglementant les activités offshore et stipulées par d'autres instruments ou programmes, existants ou futurs, nationaux, régionaux ou internationaux lorsqu'il s'agira d'évaluer les meilleures pratiques existantes pour la définition de normes applicables à la région méditerranéenne.

I.4. Principes

Les principes suivants doivent guider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone (ci-après les « Parties contractantes ») dans la mise en œuvre du Plan d'action :

(a) *Principe d'intégration,* en vertu duquel la gestion des activités offshore visées par le Protocole offshore doit s'inscrire dans la lignée de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, de l'Approche écosystémique (**EcAp**) et autres stratégies applicables, y compris les stratégies régionales du Plan d'action pour la Méditerranée, et ne doit pas entrer en conflit avec les réglementations domestiques applicables ;
(b) *Principe de prévention,* selon lequel toute mesure de gestion des activités offshore doit avoir pour finalité la prévention de toute forme de pollution résultant des activités offshore ;
(c) *Principe de précaution,* en vertu duquel, chaque fois qu'il y a un risque de dommage sérieux ou non réversible, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme motif justifiant de retarder l'adoption de mesures effectives à un coût économique acceptable permettant de prévenir toute dégradation de l'environnement ;
(d) *Principe du pollueur-payeur,* en vertu duquel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
(e) *Approche écosystémique,* qui stipule que les effets cumulés des activités offshore sur l'atmosphère, les services écosystémiques marins et côtiers, les habitats et les espèces avec

d'autres contaminants et substances présents dans l'environnement doivent être entièrement pris en compte ;

(f) *Agenda 2030 de développement durable et ses Objectifs de développement durable (ODD),* en particulier l'ODD 12 (Consommation et production responsables), l'ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), l'ODD 14 (Vie aquatique) et l'ODD 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) ; et

(g) *Principe de la participation du public et de l'implication des parties prenantes*.

1.5 Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent à ce Plan d'action :

.1 « Résultat » : un élément livrable, sauf indication contraire, sur la période du Plan d'action ; et

.2 « Indicateur de performance » : sauf indication contraire, un indicateur à valeur cumulative qui constitue une mesure des réalisations par rapport à un Objectif spécifique individuel.

1.6 Période

La période d'application de ce Plan d'action court du [1er janvier 2026] au [31 décembre 2035].

1.7 Appendices

Le Plan d'action est complété par plusieurs Appendices qui en font partie intégrante :

1. **L'Appendice 1** expose le programme de coopération technique et de développement des capacités ;
2. **L'Appendice 2** définit le cadre de mobilisation des ressources, avec une feuille de route indicative et une estimation de budget pour soutenir la réalisation des objectifs du Plan d'action ;
3. **L'Appendice 3** liste les sujets de recherche et développement potentiels ;
4. **L'Appendice 4** liste les normes et lignes directrices offshore régionales à préparer et adopter ; et
5. **L'Appendice 5** expose les liens entre les objectifs du Plan d'action et les divers Articles et Annexes du Protocole offshore.

PARTIE II – OBJECTIFS

II.1. Objectifs généraux

Les Objectifs généraux du Plan d'action consistent à établir une base uniforme pour l'application du Protocole offshore en définissant les mesures qui, une fois appliquées au niveau régional et par chaque Partie contractante dans sa juridiction, garantiront la sécurité des activités offshore et réduiront leur impact potentiel sur le milieu marin et son écosystème.

Ces mesures, au niveau régional, se concentrent sur :

- l'établissement d'un **cadre de gouvernance** visant à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action et l'adoption, l'application et la surveillance des normes, procédures et règles régionales ;
- la définition de **normes et lignes directrices offshore régionales** qui, après avoir été acceptées par toutes les Parties, seront intégrées et utilisées au niveau national ;
- la définition, conformément à l'approche EcAp et aux indicateurs du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer Méditerranée (IMAP), d'un **programme de surveillance** pour le Plan d'action convenu au niveau régional ; et
- la préparation d'un format visant à faciliter la **communication d'informations** sur l'application du Plan d'action.

II.2. Objectifs spécifiques

Les Objectifs spécifiques sont décrits dans la Partie 11.2 ci-dessous. Les Objectifs spécifiques du Plan d'action, une fois atteints, permettront de satisfaire les objectifs généraux susmentionnés. Le Plan d'action est articulé autour des **Résultats liés aux Parties contractantes** et des **Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes et Partenaires du PAM.**

Pour chaque Objectif spécifique, les résultats escomptés sont proposés et serviront de base pour développer les indicateurs de performance, tel qu'approprié, pour mesurer les progrès (éventuels) par rapport aux objectifs spécifiques du Plan d'action.

II.2.1 CADRE DE GOUVERNANCE

Objectif spécifique 1 : Ratifier le Protocole offshore

Pour poser une base juridique complète encadrant l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond marin et de son sous-sol en Méditerranée, il est important que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone prennent les mesures nécessaires pour garantir, au niveau national, la ratification et la mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le **Protocole offshore**).

Objectif spécifique 1 : ***Ratifier le Protocole offshore***		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Ratification par toutes les Parties contractantes du Protocole offshore, transposition du Protocole offshore dans le droit national, et coopération par le biais du Secrétariat pour garantir une conformité avec ses dispositions*.	a) Fourniture aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande de conseils et d'une assistance technique.	a) Plaidoyer pour promouvoir la ratification du Protocole offshore
Indicateur(s) de performance : - Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui ont ratifié le Protocole offshore, y compris celles pour qui l'entrée en vigueur n'est pas encore effective.		

Objectif spécifique 2 : Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront au groupe BARCO OFOG et à ses Sous-groupes

Lors de la 18e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, les Parties contractantes ont approuvé la création du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOG) et adopté ses termes de référence (Décision IG.21/8). La réunion a également convenu d'appeler ce groupe le Groupe OFOG.

* Les États côtiers méditerranéens doivent préparer la ratification du Protocole offshore et la transposition de ses dispositions dans leur droit national dans le respect de la pratique et de la réglementation nationale.

Avec le soutien des Composantes du PNUE/PAM appropriées, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone fourniront entre autres, par l'intermédiaire du Groupe OFOG et de ses Sous- groupes, un support et des conseils techniques comme détaillé dans la section II.2.2 et formuleront des recommandations à l'occasion des réunions des Parties au Protocole offshore pour s'acquitter de leurs fonctions, tel que stipulé par l'Article 30.2 dudit Protocole et également précisé dans la Décision IG.21/8.

Le Groupe OFOG est essentiellement constitué de représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui sont désignées par le Point focal du PAM comme Correspondants nationaux du Protocole offshore. Compte tenu de l'étendue des compétences requises pour traiter les divers sujets couverts par le Protocole, de l'impact environnemental aux questions de santé et sécurité, les Parties contractantes, à travers leurs Correspondants nationaux, peuvent désigner, selon les besoins, leurs représentants comme interlocuteurs pour tout Sous-groupe OFOG établi.

Ces Sous-groupes se concentreront sur les aspects pratiques et techniques du Plan d'action pour la Méditerranée, en particulier le développement des normes et des lignes directrices mentionnées dans les Objectifs spécifiques 6, 7 et ceux relatifs à la proposition de Programme de coopération technique et de développement des capacités exposé en **Appendice 1**.

Pour assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action, les Parties contractantes doivent veiller à l'implication d'un certain nombre de parties prenantes, notamment des autorités nationales compétentes, de la société civile, du secteur privé, des opérateurs, des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties concernées, dans l'application des mesures prévues par le Plan d'action et d'autres mesures adéquates.

Objectif spécifique 2 : ***Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront au groupe BARCO OFOG et ses Sous-groupes***		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Désignation du Correspondant national pour le Protocole offshore nommé par tous les Points focaux du PAM, qui sera chargé de coordonner au niveau national les activités réalisées dans le cadre du Plan d'action et de participer activement au Groupe OFOG ; b) Désignation, sur demande du Secrétariat, par l'intermédiaire de leur Correspondant national pour le Protocole offshore, des entités et/ou officiels compétents au niveau national pour intervenir comme interlocuteurs	a) Promotion de la participation des représentants des OIG, ONG et de l'industrie concernés en tant qu'observateurs au sein du Groupe OFOG et ses Sous-groupes ; b) Renforcement de la sensibilisation du grand public en invitant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les missions du Groupe OFOG et ses Sous-groupes au moyen de leur participation en qualité d'observateurs, assurant un processus ouvert et transparent par le biais de consultations publiques ; c) Mise en place d'une coopération institutionnelle avec un certain nombre d'institutions,	a) Participation des représentants des OIG, ONG et de l'industrie concernés en tant qu'observateurs au sein du Groupe OFOG et ses Sous-groupes.

pour chaque Sous-groupe OFOG ; et c) Direction, sur la base du volontariat, des Sous-groupes créés pour assurer, avec le soutien du Secrétariat, la coordination des travaux qui leur sont assignés.	d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux et, à un niveau opérationnel, création de synergies avec ces entités sur les activités en cours présentant un intérêt commun ; d) Publication et mise à jour de la composition du Groupe OFOG et de tout Sous-groupe sur une page dédiée du site Web concerné de l'une des Composantes du PNUE/PAM ; e) Mise à jour de la liste des Correspondants nationaux du Protocole offshore et des correspondants des Sous-groupes OFOG ; f) Définition en consultation avec les Points focaux du PAM, des rôles et responsabilités des Composantes du PNUE/PAM pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action ; et g) Identification des moyens requis, y compris les ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des différentes Composantes du PNUE/PAM. Un cadre de mobilisation des ressources est présenté en **Appendice 2**.	
Indicateur(s) de performance : - Nombre de Parties contractantes ayant désigné des Correspondants nationaux pour le Protocole offshore ; - Nombre de réunions du Groupe OFOG organisées ; - Nombre de Sous-groupes OFOG créés ; et - Nombre de représentants de différents ministères des Parties contractantes, d'OIG, d'ONG et de l'industrie impliqués dans et/ou participant aux réunions du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG.		

Objectif spécifique 3 : Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités

L'Article 24 du Protocole offshore prévoit que les Parties doivent, directement ou avec le concours des organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, coopérer en vue de formuler et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement.

Objectif spécifique 3 : ***Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités***		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Programme de coopération technique et de développement des capacités approuvé tel que présenté en **Appendice 1 ;** et b) Réflexion sur une possible application du MOAP au-delà des activités pétrolières et gazières.	a) Intégration du programme de coopération technique et de développement des capacités dans le programme sur six ans des activités du PNUE/PAM et ses Composantes, ainsi que dans leur programme de travail biennal ; b) Préparation du budget correspondant pour examen par la réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ; et c) Identification des bailleurs de fonds pour l'obtention des enveloppes nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités. d) Coordination d'une réunion afin de discuter des impacts sur l'environnement et des mesures d'atténuation concernant l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol au-delà des activités pétrolières et gazières.	a) Support (financier et/ou en nature) pour la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités.
Indicateur(s) de performance : - Nombre d'activités de coopération technique et de développement des capacités, y compris les grands projets demandés par les Parties contractantes, développés et mis en œuvre sur une base biennale ; et - Nombre de personnes formées.		

Objectif spécifique 4 : Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel

En vertu du Principe 10 de la Déclaration de Rio adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. » Par ailleurs, un élément critique pour la mise en œuvre effective de l'Agenda 2030 du développement

durable des Nations Unies est de créer un environnement propice à la participation du public et à sa contribution à la prise de décisions. Les ODD 16 et 17 appellent clairement à ce que cet environnement favorise la participation du public.

Objectif spécifique 4 : *Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel*		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Le modèle en ligne pour l'information du public soumise en conformité avec les règles nationales et régionales sur l'accès à l'information ; b) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans des informations relatives aux installations offshore dans leur juridiction y compris, lorsque cela se justifie, des informations sur leur élimination, qui seront incluses dans l'inventaire que devra tenir le Secrétariat ; et c) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans, dans le cadre du BCRS, des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance qui sera arrêté par le Groupe OFOG en support de l'Objectif spécifique 8.	a) Soutien à la préparation du modèle en ligne pour l'information du public en conformité avec les Décisions existantes des Parties contractantes relatives à l'accès public à l'information et à la politique d'accès à l'information du PNUE ; b) Développement d'un système régional en ligne qui sera maintenu pour permettre l'accès du grand public aux informations ; c) Publication tous les deux ans, sur une page dédiée du site Web concerné de l'une des Composantes du PNUE/PAM, de l'inventaire des installations, ainsi que des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes ; et d) Rapport consolidé tous les deux ans comportant les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes.	a) Fourniture d'informations utiles pour compléter les rapports répertoriés dans les Résultats b) et c) liés aux Parties contractantes.
Indicateur(s) de performance : - Un portail dédié fonctionnel et actualisé, servant d'outil de diffusion de l'information pour le Plan d'action ; - Le nombre de rapports nationaux soumis tous les deux ans au Secrétariat par les Parties contractantes regroupant des informations utiles sur les installations offshore au sein de leur juridiction y compris, le cas échéant, sur leur démantèlement ; et - Le nombre de rapports nationaux soumis tous les deux ans au Secrétariat par les Parties contractantes regroupant des informations utiles sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance.		

Objectif spécifique 5 : Améliorer le transfert de technologie au niveau régional

Le Protocole offshore rappelle la nécessité de garantir la coopération et l'échange d'informations concernant les travaux de recherche et développement (R&D) sur les nouvelles technologies. Pour mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée, le Secrétariat doit s'efforcer d'encourager la participation d'instituts de recherche régionaux, de chefs de projets scientifiques et de représentants de l'industrie aux événements organisés sur ces questions. Le Secrétariat doit également faciliter la diffusion de ces résultats auprès des Parties contractantes via son réseau de Correspondants nationaux pour le Protocole offshore. Il pourra également suggérer à ses Correspondants nationaux pour le Protocole offshore les domaines qui appellent des travaux de R&D plus approfondis afin d'encourager une participation et une contribution plus actives des institutions méditerranéennes concernées dans l'effort général consenti sur ce plan. À cet égard, l'**Appendice 3** de ce document propose une liste de sujets de recherche potentiels.

Objectif spécifique 5 : ***Améliorer le transfert de technologie au niveau régional***		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Participation active des institutions scientifiques et techniques respectives et l'industrie dans les activités et programmes de R&D liés à la prévention, la surveillance et la lutte contre la pollution résultant des activités offshore ; b) Présentation des résultats des activités et programmes de R&D par leurs institutions et industries nationales respectives dans des forums internationaux ; et c) Fourniture au Secrétariat des informations sur les activités de R&D en cours et sur les besoins en termes de recherche.	a) Soutien dans le cadre de l'identification des domaines de recherche dans lesquels il est nécessaire d'améliorer les techniques et technologies actuelles de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore ; b) Diffusion et échange des résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà ; et c) Participation des instituts de recherche et des représentants de l'industrie au niveau national et régional aux forums internationaux concernés facilitée dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée.	a) Fourniture d'informations utiles pour compléter les rapports listés dans les Résultats b) et c) liés aux Parties contractantes
Indicateur(s) de performance : • Nombre d'activités et de programmes de R&D rapportés.		

II.2.2 NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES

Conformément à l'objectif spécifique 3 et à l'Article 23 du Protocole offshore, et considérant que la finalité première du Protocole est la définition de normes et de lignes directrices communes visant à harmoniser les pratiques régionales en Méditerranée, les Parties contractantes prendront en compte les normes et lignes directrices existantes applicables dans ce domaine, en ligne avec les objectifs écologiques généraux fondés sur l'écosystème, la feuille de route de l'EcAp et en particulier avec le programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) du PNUE/PAM.

Objectif spécifique 6 : Développer des normes offshore régionales et les adopter

Objectif spécifique 6 : ***Développer des normes offshore régionales et les adopter***		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Développement et adoption de normes offshore régionales tel qu'exposé en **Appendice 4.**	a) Soutien du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques, devant être créés selon les besoins, pour le développement des normes communes.	a) Mise à la disposition du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques d'une expertise utile au développement des normes communes.
Indicateur(s) de performance : - Nombre de normes communes développées et adoptées.		

Objectif spécifique 7 : Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter

Objectif spécifique 7 : ***Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter***		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Développement et adoption de lignes directrices offshore régionales tel qu'exposé en **Appendice 4.**	a) Soutien du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques, devant être créés selon les besoins, pour le développement des lignes directrices communes.	a) Mise à la disposition du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques d'une expertise utile au développement des lignes directrices communes.
Indicateur(s) de performance : - Nombre de lignes directrices communes développées et adoptées.		

II.2.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE OFFSHORE RÉGIONAL

Objectif spécifique 8 : Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

L'EcAp est la pierre angulaire de la Convention de Barcelone visant à parvenir à un bon état écologique (BEE) de la Méditerranée et de mettre en place une surveillance et une évaluation adéquates du statut sur une base cyclique.

Le programme de surveillance offshore sera développé conformément à la feuille de route de l'EcAp et en particulier avec l'IMAP.

Conformément à la Décision IG.20/4 « Mise en œuvre de la feuille de route de l'EcAp du PAM : objectifs écologiques et opérationnels pour la Méditerranée, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route pour l'EcAp, adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone » (CdP 17, 2012), et à la Décision 21/3 relative à l'EcAp comportant l'adoption des définitions du BEE et des cibles, pour les besoins du présent Plan d'action, en conformité avec les obligations de surveillance visées à l'Article 12 de la Convention de Barcelona et à l'Article 19 du Protocole offshore, les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

Objectif spécifique 8 : *Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional*		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Un programme régional de surveillance pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Evaluation intégrées ; et b) Les résultats du programme de surveillance offshore national et les données connexes convenues sont communiqués au Secrétariat tous les deux ans.	a) Formulation/adoption de programmes et procédures méditerranéens de surveillance pour les points susmentionnés, avec les parties prenantes pertinentes, sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre du processus de l'EcAp conformément à la Décision 21/3 ; b) Développement du système de rapports et de surveillance des activités offshore en Méditerranée (par exemple la Banque de données régionale des activités offshore via le Système de rapports de la Convention de Barcelone ou d'autres systèmes définis par les Parties contractantes) ; et c) Fourniture d'informations utiles pour le Rapport sur l'état de l'environnement concernant les impacts de l'industrie pétrolière et gazière offshore.	a) Formulation de recommandations sur le programme de surveillance régional.

Indicateur(s) de performance :

- Section consacrée aux impacts des activités pétrolières et gazières offshore sur la mer Méditerranée publiée dans le Rapport sur l'état de l'environnement présenté ;
- Le nombre d'actions de surveillance et d'évaluations du milieu marin à l'aide des Indicateurs communs de l'IMAP : 1, 2, 15, 17 et 18 ;
- Le nombre d'actions de surveillance et d'évaluations du milieu marin à l'aide de l'Indicateur commun 19 de l'IMAP.

PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

III.1. Mobilisation des ressources

Objectif spécifique 9 : Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action

La 18e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 2013, jugeant que le BARCO OFOG devait être financé par des ressources budgétaires supplémentaires, a demandé au Secrétariat d'identifier les organismes internationaux susceptibles de mobiliser des sources de financement dédiées pour aider les États côtiers méditerranéens à s'acquitter des obligations découlant du Protocole offshore. La réunion a par ailleurs invité l'industrie gazière et pétrolière offshore à apporter un soutien technique et financier au BARCO OFOG pour la mise en œuvre du programme de travail découlant du Plan d'action du Protocole offshore. Toutefois, l'expérience et les enseignements tirés de la mise en œuvre du MOAP 2016-2024 ont mis à jour de sérieuses limitations dans la réalisation de ses objectifs dans un scénario de recours exclusif à des ressources budgétaires supplémentaires. Une approche plus appropriée a donc été envisagée et un cadre de mobilisation des ressources a été développé, intégrant également un financement minimum par l'intermédiaire du MTF.

Objectif spécifique 9 : ***Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action***		
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Ressources humaines et financières mobilisées afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action, et en particulier ses dispositions relatives au Groupe OFOG et ses Sous-groupes, à la coopération technique, au développement des capacités et aux activités de surveillance.	a) Identification de bailleurs de fonds pour obtenir des contributions non volontaires au profit de la mise en œuvre du Plan d'action. Un Cadre de mobilisation des ressources est exposé en Appendice 2 ; b) Identification des opportunités de mobiliser un coordinateur dédié, y compris par détachement, pour la mise en œuvre du Plan d'action, facilitant l'identification de contributions non volontaires supplémentaires.	a) Détachement de personnel auprès du Secrétariat pour aider à la mise en œuvre du Plan d'action.
Indicateur(s) de performance : ▯ Contributions non volontaires de bailleurs de fonds recueillies pour la mise en œuvre du Plan d'action.		

III.2. Reporting

Objectif spécifique 10 : **Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action**

Objectif spécifique 10 :	***Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action***	
Résultats liés aux Parties contractantes	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources**	**Résultats liés aux Partenaires du PAM**
a) Contribution à l'examen biennal de la mise en œuvre du Plan d'action dans le BCRS.	a) Préparation d'un modèle dans le cadre du BCRS pour la communication d'informations sur la mise en œuvre du Plan d'action ; b) Réunions du Groupe OFOG ; et c) Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action tous les deux ans pour sa soumission lors des réunions du Groupe OFOG et des réunions des Parties à la Convention de Barcelone.	a) Fourniture d'informations, selon les besoins, pour alimenter le Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action préparé par le Secrétariat.
Indicateur(s) de performance : - Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action sur la base des indicateurs de performance.		

APPENDICES

Appendice 1 – Programme de coopération technique et de développement des capacités

Appendice 2 – Cadre de mobilisation des ressources, feuille de route indicative et estimation de budget

Appendice 3 – Sujets de recherche et développement potentiels

Appendice 4 – Préparation de normes et lignes directrices offshore régionales

Appendice 5 – Liens entre les résultats et les articles du Protocole offshore

PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

Appendice 1 : PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

***Objectif spécifiques 3 :* Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités**	**Étapes clés**	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Normes et Lignes directrices :											
• Surveillance	Dans le cadre des exigences de surveillance de l'IMAP, il a été convenu d'une surveillance des activités offshore sur cinq (5) Indicateurs communs (IC 1, 2, 15, 17 et 18). Une formation devrait être organisée pour faciliter leur utilisation.	X									
• Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives	Une formation sur les *« Normes et lignes directrices communes pour l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures et pour l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, et sur les Lignes directrices relatives à l'utilisation et au rejet de substances et matières dangereuses ou nocives, y compris le plan d'utilisation des produits chimiques pour les opérations offshore »* a eu lieu les 7 et 8 novembre 2023. Un Groupe de travail par correspondance intersessions (ICG) sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses ou nocives devrait être formé en 2026 afin de préparer les normes et lignes directrices correspondantes. Suite à l'adoption de ces normes et lignes directrices, une activité en ligne devrait être organisée pour en faciliter l'application.		#	#	X						
• Évaluation du niveau de préparation à la lutte des plates-formes offshore et de leur plan d'intervention	Si les dimensions de la préparation et de la lutte contre les incidents de pollution offshore en général, et de plans d'intervention doivent être gérées dans le cadre du Protocole Prévention et situations critiques (Article 16 et Annexe VII du Protocole offshore), il s'agit aussi d'un			*X*							

Objectif spécifiques 3 : **Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités**	**Étapes clés**	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
	élément qui doit être pris en compte au moment de la délivrance des autorisations par une autorité compétente. Une formation devrait être organisée pour aider à l'évaluation des plans d'intervention comme prérequis pour l'octroi des autorisations.										
• Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité	Une formation sur le partage d'expériences sur les critères communs, les règles et les procédures, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité applicables à l'industrie offshore devrait être organisée. Un ICG créé pour préparer une liste de contrôle des éléments de sécurité clés relatifs à la conception, la construction, la localisation, l'équipement, le marquage, l'exploitation, la maintenance des installations et la lutte contre l'incendie, susceptible d'aider les Parties contractantes dans leurs inspections des installations. Une fois cette liste de contrôle approuvée, il conviendrait d'organiser une activité en ligne pour aider à sa prise en main.					*X*	# #	*X*			
• Normes minimales de qualification pour les professionnels et les équipages	Une formation sur le partage d'expériences sur les critères communs, les règles et les procédures relatives aux normes minimales de qualification des professionnels et équipages devrait être organisée. Un ICG créé pour préparer des normes minimales de qualification pour les professionnels et équipages. Une fois ces normes approuvées, il conviendrait d'organiser une activité en ligne pour aider à leur prise en main.					*X*	# #	*X*			
• Délivrance des autorisations	Une formation sur le partage d'expériences sur le système d'autorisation (Section II) en vertu du Protocole offshore sur la base des normes et lignes directrices approuvées, devrait être organisée. Un ICG créé pour préparer des recommandations à suivre pour la délivrance des autorisations.							*X*	# #	*X*	

***Objectif spécifiques 3 :* Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités**	**Étapes clés**	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
	Une fois ces recommandations approuvées, il conviendrait d'organiser une activité en ligne pour aider à leur prise en main.										
• Inspection/sanctions	Un rapport reflétant les règles, procédures et pratiques nationales, régionales et internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les pertes et dommages résultant des activités exercées dans le cadre du Protocole offshore, devant être présenté à la réunion appropriée des Parties contractantes.							#	#	#	X
Aperçu des formations associées de développement des capacités :											
Formation A : Durée indicative : 2,5 jours • Présentation du Protocole offshore et du MOAP 2026-2035 ; • Restrictions ou conditions spéciales pour les Aires spécialement protégées (ASP) ; • Lignes directrices pour la conduite des Évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) ; • Surveillance ; • Démantèlement des installations.		X									
Formation B : Durée indicative : 1,5 jour • Évaluation du niveau de préparation à la lutte des plates-formes offshore et de leur plan d'intervention *Focus sur les éléments devant faire l'objet d'une évaluation dans un OSCP offshore dans le cadre d'une demande d'autorisation*				X							
Formation C : Durée indicative : 1,5 jour • Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité, et de lutte contre l'incendie ; • Normes minimales de qualification pour les professionnels et les équipages ; *Focus sur les éléments clés à appliquer pour la sécurité des opérations offshore*						X					
Formation D :		a						X			

Objectif spécifiques 3 : **Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités**	**Étapes clés**	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Durée indicative : 2 jours • Présentation des normes et lignes directrices adoptées, préparées au titre du MOAP 2016-2024 et du MOAP 2026-2035 ; • Délivrance des autorisations ; • Inspection/sanctions (Installation/Rejets/Effectifs compétents) ; *Formation sur les normes et lignes directrices adoptées ainsi que sur les formations précédemment organisées*											
Formation E : *À spécifier au moment de l'examen à mi-parcours du MOAP* Sujets potentiels pour l'exercice biennal 2034-2035 : • /										X	

X / Bleu, formation ou réunion structurante anticipée - # / Vert, période de mise en œuvre anticipée.
Les lettres « A, B, C, D, E » associées aux formations indiquent l'ordre dans lequel elles seront organisées.

******

PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

Appendice 2 : CADRE DE MOBILISATION DES RESSOURCES, FEUILLE DE ROUTE INDICATIVE ET ESTIMATION DE BUDGET

Partie I : Cadre de mobilisation des ressources

Présentation des principales sources de financement

1 La mise en œuvre du Protocole offshore et de son Plan d'action repose essentiellement sur le financement par le Fonds d'affection spéciale pour la Méditerranée (MTF), qui est réapprovisionné sur une base biennale par les contributions des Parties contractantes. États membres, acteurs de l'industrie, organisations et personnes privées sont invités à contribuer au MTF. Un soutien financier et en nature est par ailleurs apporté par des organisations pour certaines activités spécifiques de développement des capacités.

Objectif stratégique

2 Pérenniser la viabilité financière via le financement de base et le recours à un soutien financier et en nature extérieur.

Actions

.1 Garantir l'appui du MTF comme financement de base pour soutenir la réalisation des activités principales et comme moyen de mobiliser le soutien financier de bailleurs de fonds extérieurs ;
.2 Mobiliser un soutien financier et en nature extérieur par l'intermédiaire de partenariats avec les Parties contractantes, des organisations comme l'UE et l'industrie ;
.3 Impliquer les Parties contractantes et les Partenaires du PAM (ONG et industrie) dans le processus de mobilisation des ressources ; et
.4 Maximiser le rapport coût-efficacité du mécanisme de coopération technique dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action.

Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF)

3 Affecter a minima le montant indiqué dans la partie III de cet Appendice.

Un fonds d'affectation spéciale multidonateurs (MDTF)

4 Un MDTF renouvelable spécifique est créé afin d'encourager les contributions ciblant la mise en œuvre du Plan d'action ou des problématiques spécifiques du Plan d'action (financement thématique), ainsi que pour soutenir des programmes de coopération technique spécifiques traitant de ces questions.

Partenaires autour de la mobilisation des ressources

5 **Les Parties contractantes sont instamment priées :**

.1 d'étudier la possibilité d'apporter une contribution financière au MTF et au MDTF créé par le Secrétariat à cet effet ;
.2 de conclure des accords de partenariats bilatéraux avec le Secrétariat, apportant un soutien financier et en nature pour la mise en œuvre du Plan d'action ;

.3 d'attirer l'attention des autorités compétentes de leur état, y compris celles responsables de l'APD (aide publique au développement), sur les liens entre les composantes pertinentes du programme de développement des capacités techniques défini dans le Plan d'action et l'Agenda 2030 du développement durable et ses Objectifs de développement durable ;

.4 de coopérer avec le Secrétariat pour créer et déployer des campagnes de mobilisation des ressources et en promouvoir la visibilité auprès des autorités susmentionnées ; et

.5 d'attirer l'attention des organisations internationales et régionales compétentes dont elles font partie sur l'importance du secteur offshore sur le terrain du développement durable et sur le rôle du système du PNUE/PAM dans la mise en œuvre du cadre légal du Protocole offshore pour la durabilité de la mer Méditerranée.

6 Les organisations non gouvernementales (ONG) en qualité de Partenaires du PAM sont instamment priées :

.1 d'attirer l'attention de leurs membres respectifs sur l'importance centrale du Secrétariat et de ses Composantes afin de renforcer les capacités des Parties contractantes au service de la mise en œuvre du Protocole offshore et son Plan d'action de manière uniforme ; et

.2 de favoriser la mobilisation des ressources et de l'expertise de leurs membres pour contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action.

7 Les acteurs de l'industrie pétrolière et gazière, en qualité de Partenaires du PAM, sont instamment priés :

.1 de conclure des accords de partenariats avec le Secrétariat, apportant un soutien en nature par le détachement d'experts, au service de la mise en œuvre du Plan d'action ; et

.2 d'apporter une expertise en nature, gratuitement, pour soutenir le programme de développement des capacités techniques du Plan d'action.

8 Il est demandé au Secrétariat :

.1 de continuer à œuvrer auprès des Nations Unies et organisations internationales et régionales pour la préparation et l'application d'un programme de développement des capacités qui cible les objectifs du Plan d'action ;

.2 de mobiliser des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux intéressés pour apporter un support sous forme de financement pour la réalisation des objectifs du Plan d'action.

9 Rapport coût-efficacité de l'exécution

.1 demander au Secrétariat de continuer à examiner le coût induit par l'assistance technique apportée et d'introduire des mesures de réduction des coûts s'il y a lieu sans affecter la qualité des services fournis ;

.2 exhorter les Parties contractantes à envisager la mise à disposition d'experts qualifiés à même de fournir des services de conseil technique gratuitement au système du PNUE/PAM pour la mise en œuvre du Plan d'action ; et

.3 prier instamment les Parties contractantes, lorsqu'elles sollicitent une formation et des conseils techniques, de réfléchir à la possibilité de partager les coûts associés à la fourniture de cette assistance.

Partie II : Feuille de route provisoire

	2026				2027				2028				2029				2030				2031				2032				2033				2034				2035			
Réunions anticipées du PNUE/PAM																																							
- Réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (CdP)								X								X								X							X								x
- Réunions du Groupe du pétrole et du gaz en mer (OFOG)						X								X								X								X						X h		
- Réunion de l'OFOG avec examen à mi-parcours du MOAP																						X																	
Activités anticipées dans le cadre du MOAP																																							
- Formations de développement des capacités (A, B, C, D et E)		A								B								C							D									E					
- Groupes de travail par correspondance intersessions (ICG) pour le développement des normes et lignes directrices			#	#	#						#	#	#						#	#	#					#	#	#						#	#	#			
- Activité de familiarisation aux normes et lignes directrices adoptées en ligne									X								X								X								X						x

X / Bleu, formation ou réunion structurante anticipée - # / Vert, période de mise en œuvre anticipée.

Les lettres « A, B, C, D, E » associées aux formations indiquent l'ordre dans lequel elles seront organisées.

Partie III : Projection budgétaire pour une mise en œuvre basique du Plan d'action

	Direction	Support attendu	Période de mise en œuvre indicative	Type de moyens requis à titre indicatif	Budget estimé indicatif (Euro)
Activités prévues par exercice biennal					
Réunions du Groupe du pétrole et du gaz en mer (OFOG)	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM	2e année 2e trimestre	- *Temps des PC* - *Temps du personnel du Secrétariat*	60 000
Formation de développement des capacités	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM -Support en nature des Partenaires du PAM	1ère année 2e trimestre	- *Temps des PC* - *Temps du personnel du Secrétariat*	60 000
Groupes de travail par correspondance intersessions (ICG) pour le développement des normes et lignes directrices	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM	1ère année, 3e trimestre à 2e année, 2e trimestre	- *Temps des PC* - *Temps du personnel du Secrétariat* - Budget consultants	25 000
Activité de familiarisation aux normes et lignes directrices adoptées en ligne	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM - Support en nature des Partenaires du PAM	1ère année 1er trimestre	- *Temps des PC* - *Temps du personnel du Secrétariat*	/
Support technique informatique attendu					
Développement adapté du site Web de la Composante du PNUE/PAM concernée pour mettre en place un portail dédié et des publications	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM	*Continu*	- *Temps du personnel du Secrétariat* -Développeur de site Web	20 000
				Montant estimé par exercice biennal :	165 000
				Budget estimé pour un atelier d'examen à mi-parcours :	60 000
				TOTAL :	885 000[2]

[2] Total pour cinq exercices biennaux

PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

Appendice 3 : SUJETS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POTENTIELS

Développement des énergies offshore

- Innovations dans les technologies d'extraction, évaluations de l'impact économique et stratégies de gestion des risques autour du forage

Impact environnemental des activités offshore

- Impact des activités offshore comme les émissions sonores impactant les écosystèmes marins
- Impact à court et long terme des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières sur les pêcheries en Méditerranée, y compris sur les schémas de migration et les aires marines protégées

Ingénierie et technologie offshore avec un accent particulier sur la prévention

- Innovations sur le plan des technologies sous-marines, comme les ROV (véhicules commandés à distance) et les AUV (véhicules sous-marins autonomes), dans le contexte méditerranéen

Aspects légaux et réglementaires des activités offshore

- Les défis de la conformité et de l'application du droit international pour l'industrie offshore rencontrés par les pays méditerranéens et les moyens de les dépasser

Préparation et réponse à la pollution marine accidentelle

- Étude d'impact sur l'environnement de l'utilisation étendue de dispersants sur les déversements majeurs d'hydrocarbures provenant de plateformes offshore dans la région Méditerranée
- Les défis de la planification des activités d'intervention avec contrôle exercé à la source offshore dans la région Méditerranée et les solutions pour progresser

******

PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

Appendice 4 : PRÉPARATION DE NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES

Normes régionales offshore
Normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives, conformément aux normes et conventions internationales pertinentes, définissant, entre autres, les seuils et interdictions applicables au niveau régional
Identification des modifications requises des Annexes I, II et III et définition des produits chimiques qui doivent être couverts ou non par ces normes et dans quelles conditions
Procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière définies conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée
Critères, règles et procédures communs applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents
Critères, règles et procédures communs applicables aux mesures de sécurité, y compris sur les exigences en matière de santé et de sécurité
Normes communes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages
Toute autre norme qui pourrait être proposée par l'OFOG
Lignes directrices régionales offshore
Lignes directrices régionales sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses et nocives
Lignes directrices régionales sur le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents
Lignes directrices régionales sur les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité
Lignes directrices régionales sur la définition des normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages
Lignes directrices régionales sur les exigences d'autorisation au vu des normes susmentionnées
Rapport d'évaluation des règles, procédures et pratiques nationales, régionales et internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les pertes et dommages résultant des activités exercées dans le cadre du Protocole offshore
Toute autre ligne directrice qui pourrait être proposée par l'OFOG

******

PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

Appendice 5 : LIENS ENTRE LES RÉSULTATS ET LES ARTICLES DU PROTOCOLE OFFSHORE

A) Résultats liés aux Parties contractantes

Objectif spécifique	Résultats liés aux Parties contractantes (PC)	Lien avec le Protocole[3]	Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action *à titre indicatif uniquement*
1. Ratifier le Protocole offshore	a) Ratification par toutes les Parties contractantes du Protocole offshore, transposition du Protocole offshore dans le droit national, et coopération par le biais du Secrétariat pour garantir une conformité avec ses dispositions	Art. 32	Temps des Parties contractantes
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront aux réunions du Groupe BARCO OFOG et ses Sous-groupes	a) Désignation du correspondant national pour le Protocole offshore désigné par tous les Points focaux du PAM, qui sera chargé de coordonner au niveau national les activités réalisées dans le cadre du Plan d'action et de participer activement au Groupe OFOG	Art. 28 Décision IG.21/8	Nomination Temps des Parties contractantes
	b) Désignation, sur demande du Secrétariat, par l'intermédiaire de leur correspondant national pour le Protocole offshore, des entités et/ou officiels compétents au niveau national pour intervenir comme interlocuteurs pour chaque Sous-groupe OFOG	Art. 28 Décision IG.21/8	Nomination
	c) Direction, sur la base du volontariat, des Sous-groupes créés pour assurer, avec le soutien du Secrétariat, la coordination des travaux qui leur sont assignés	Art. 28 Décision IG.21/8	Volontariat

[3] Liens entre les objectifs du Plan d'action et les articles et annexes du Protocole offshore considérant que l'Article 1 sur les définitions, l'Article 2 sur la champ d'application géographique et l'Article 3 sur les engagements généraux s'appliquent à l'ensemble des objectifs spécifiques, que l'Article 29 sur les mesures transitoires n'est plus applicable et que le rejet et l'élimination de des huiles de machines, le traitement et le rejet des eaux usées (Article 11), l'élimination et le rejet des ordures (Article 12) les installations de réception (Article 13) et le stockage à bord des navires doivent être règlementés conformément aux exigences énumérées dans les Annexes pertinentes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).

Objectif spécifique	Résultats liés aux Parties contractantes	Lien avec le Protocole [2]	Moyens nécessaires
3. Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Programme de coopération technique et de développement des capacités approuvé tel que présenté en **Appendice 1**	Art. 24	
	Coopération technique pour le développement de normes et lignes directrices		
	• Surveillance		Budget Consultants
	• Utilisation et rejets de substances et matières dangereuses ou nocives		Budget Consultants
	• Évaluation du niveau de préparation à la lutte des plates-formes offshore et de leur plan d'intervention		Budget Consultants
	• Démantèlement des installations et aspects financiers afférents		Budget Consultants
	• Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité, et de lutte contre l'incendie		Budget Consultants
	• Normes minimales de qualification pour les professionnels et les équipages		Budget Consultants
	• Délivrance des autorisations		Budget Consultants
	• Inspection/sanctions (Installation/Rejets/Effectifs compétents)		Budget Consultants
	Formation de développement des capacités		
	• Formation A telle que présentée dans l'A**ppendice 1**		Fonds pour la formation
	• Formation B telle que présentée dans l'A**ppendice 1**		Fonds pour la formation
	• Formation C telle que présentée dans l'A**ppendice 1**		Fonds pour la formation
	• Formation D telle que présentée dans l'A**ppendice 1**		Fonds pour la formation
	• Formation E telle que présentée dans l'A**ppendice 1**		Fonds pour la formation
	b) Réflexion sur la possible application du MOAP au-delà des activités pétrolières et gazières	Art. 30	Temps des Parties contractantes et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore

Objectif spécifique	**Résultats liés aux Parties contractantes (PC)**	**Lien avec le Protocole** [2]	**Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action** *à titre indicatif uniquement*
4. Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel	a) Modèle en ligne pour l'information du public soumise en conformité avec les règles nationales et régionales sur l'accès à l'information	Art. 23, 25 et 26	Temps des Parties contractantes et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
	b) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans des informations relatives aux installations offshore dans leur juridiction y compris, lorsque cela se justifie, des informations sur leur élimination, qui seront incluses dans l'inventaire que devra tenir le Secrétariat	Art. 6 et Art 17	Temps des Parties contractantes
	c) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans, dans le cadre du BCRS, des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance qui sera arrêté par le Groupe OFOG en support de l'Objectif spécifique 8	Art. 17	Temps des Parties contractantes
5. Améliorer le transfert de technologie au niveau régional	a) Participation active des institutions scientifiques et techniques respectives et l'industrie dans les activités et programmes de R&D liés à la prévention, la surveillance et la lutte contre la pollution résultant des activités offshore	Art. 22	Temps des Parties contractantes
	b) Présentation des résultats des activités et programmes de R&D par leurs institutions et industries nationales respectives dans des forums internationaux	Art. 22	Temps des Parties contractantes
	c) Fourniture au Secrétariat des informations sur les activités de R&D en cours et sur les besoins en termes de recherche	Art. 22	Temps des Parties contractantes
6. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives, conformément aux normes et conventions internationales pertinentes, définissant, entre autres, les seuils et interdictions valables au niveau régional	Art. 5,6,7,8,9,14 et 23 Annexes I, II et III	Temps des Parties contractantes, support technique tel que prévu dans l'Objectif spécifique 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
	b) Identification des modifications requises des Annexes I, II et III et définition des produits chimiques qui doivent être couverts ou non par ces normes et dans quelles conditions	Art. 5,6,7,8,9 et 23 Annexes I, II et III	

Objectif spécifique	Résultats liés aux Parties contractantes (PC)	Lien avec le Protocole [2]	Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action *à titre indicatif uniquement*
	c) Procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière définies conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée	Art. 5,6,7,8,16,17,18,26 et 23 Annexe VII	
	d) Critères, règles et procédures communs applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents	Art. 5,6,7, 8,20 et 23	
	e) Critères, règles et procédures communs applicables aux mesures de sécurité, y compris sur les exigences en matière de santé et de sécurité	Art. 5,6,7,8,15 et 23 Annexe VI	
	f) Normes communes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages	Art. 5,6,7,8,15 et 23 Annexe VI	
7. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	a) Lignes directrices régionales sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses et nocives	Art. 5,6,7,8,9,14 et 23 Annexes I, II et III	Temps des Parties contractantes, support technique tel que prévu dans l'Objectif spécifique 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
	b) Lignes directrices régionales sur le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents	Art. 5,6,7, 8,20 et 23	
	c) Lignes directrices régionales sur les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité	Art. 5,6,7,8,15 et 23 Annexe VI	
	d) Lignes directrices régionales sur la définition des normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages	Art. 5,6,7, 8,15 et 23	
	e) Lignes directrices régionales sur les exigences d'autorisation au vu des normes susmentionnées	Art. 4,5,6,7,8,14 et 23	
	f) Rapport d'évaluation des règles, procédures et pratiques nationales, régionales et internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les pertes et dommages résultant des activités exercées dans le cadre du Protocole Offshore. Ce rapport devait être présenté aux Parties contractantes lors de la CdP 20 pour servir de support à la préparation d'une proposition visant à faciliter l'application de l'article 27 dudit Protocole.	Art. 5,6,7, 8, 17, 23 et 27	

Objectif spécifique	**Résultats liés aux Parties contractantes**	**Lien avec le Protocole**[2]	**Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action** *à titre indicatif uniquement*
8. Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Un programme régional de surveillance pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Evaluation intégrées	Art. 5 et 10	Temps des Parties contractantes, support technique tel que prévu dans l'Objectif spécifique 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
	b) Les résultats du programme de surveillance offshore national et les données connexes convenues sont communiqués au Secrétariat tous les deux ans	Art. 5 et 19	Temps des Parties contractantes
9. Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action	a) Ressources humaines et financières mobilisées afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action, et en particulier ses dispositions relatives au Groupe OFOG et ses Sous-groupes, à la coopération technique, au développement des capacités et aux activités de surveillance	Art. 31	Temps des Parties contractantes et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
10. Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action	a) Contribution à l'examen biennal de la mise en œuvre du Plan d'action dans le BCRS	Art. 25 et 30	Temps des Parties contractantes

B) Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM

Objectif spécifique	Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM	Lien avec le Protocole	Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action *à titre indicatif uniquement*
1. Ratifier le Protocole offshore	a) Fourniture aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande de conseils et d'une assistance technique	Art. 32	Support technique et Temps du personnel du Secrétariat
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront au groupe BARCO OFOG et à ses Sous-groupes	a) Promotion de la participation des représentants des OIG, ONG et de l'industrie concernés en tant qu'observateurs au sein du Groupe OFOG et ses Sous-groupes	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat et déplacements
	b) Renforcement de la sensibilisation du grand public en invitant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les missions du Groupe OFOG et ses Sous-groupes au moyen de leur participation en qualité d'observateurs, assurant un processus ouvert et transparent par le biais de consultations publiques	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat
	c) Mise en place d'une coopération institutionnelle avec un certain nombre d'institutions, d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux et, à un niveau opérationnel, création de synergies avec ces entités sur les activités en cours présentant un intérêt commun	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat et déplacements
	d) Publication et mise à jour de la composition du Groupe OFOG et de tout Sous-groupe sur une page dédiée du site Web concerné de l'une des Composantes du PNUE/PAM	Art. 28 Décision IG.21/8	Développeur du site Web
	e) Mise à jour de la liste des Correspondants nationaux du Protocole offshore et des correspondants des Sous-groupes OFOG	Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat
	f) Définition en consultation avec les Points focaux du PAM, des rôles et responsabilités des Composantes du PNUE/PAM pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat
	g) Identification des moyens requis, y compris les ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des différentes Composantes du PNUE/PAM. Un cadre de mobilisation des ressources est présenté en **Appendice 2**.	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat

Objectif spécifique	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM**	**Lien avec le Protocole**	**Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action** *à titre indicatif uniquement*
3. Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Intégration du programme de coopération technique et de développement des capacités dans le programme sur six ans des activités du PNUE/PAM et ses Composantes, ainsi que dans leur programme de travail biennal	Art. 24	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Préparation du budget correspondant pour examen par la réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone	Art. 24	Temps du personnel du Secrétariat
	c) Identification des bailleurs de fonds pour l'obtention des enveloppes nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités	Art. 24	Temps du personnel du Secrétariat
	d) Coordination d'une réunion afin de discuter des impacts sur l'environnement et des mesures d'atténuation concernant l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol au-delà des activités pétrolières et gazières	Art. 30	- Temps du personnel du Secrétariat - Déplacements/ indemnités journalières
4. Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel	a) Soutien à la préparation du modèle en ligne pour l'information du public en conformité avec les Décisions existantes des Parties contractantes relatives à l'accès public à l'information et à la politique d'accès à l'information du PNUE	Art. 23, 25 et 26	Budget consultants
	b) Développement d'un système régional en ligne qui sera maintenu pour permettre l'accès du grand public aux informations	Art. 23, 25 et 26	Système régional en ligne
	c) Publication tous les deux ans, sur une page dédiée du site Web concerné de l'une des Composantes du PNUE/PAM, de l'inventaire des installations, ainsi que des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes	Art. 6 et Art. 17	Temps du personnel du Secrétariat
	d) Rapport consolidé tous les deux ans comportant les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes	Art. 17	Temps du personnel du Secrétariat

Objectif spécifique	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM**	**Lien avec le Protocole**	**Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action** *à titre indicatif uniquement*
5. Améliorer le transfert de technologie au niveau régional	a) Soutien dans le cadre de l'identification des domaines de recherche dans lesquels il est nécessaire d'améliorer les techniques et technologies actuelles de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore	Art. 22	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Diffusion et échange des résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà	Art. 22	Temps du personnel du Secrétariat
	c) Participation des instituts de recherche et des représentants de l'industrie au niveau national et régional aux forums internationaux concernés facilitée dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée	Art. 22	Déplacements
6. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Soutien du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques, devant être créés selon les besoins, pour le développement des normes communes	Art. 23	Temps du personnel du Secrétariat
7. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	a) Soutien du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques, devant être créés selon les besoins, pour le développement des lignes directrices communes	Art. 23	Temps du personnel du Secrétariat
8. Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Formulation/adoption de programmes et procédures méditerranéens de surveillance pour les points susmentionnés, avec les parties prenantes pertinentes, sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre du processus de l'EcAp conformément à la Décision 21/3	Art. 19	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Développement du système de rapports et de surveillance des activités offshore en Méditerranée (par exemple la Banque de données régionale des activités offshore via le Système de rapports de la Convention de Barcelone ou d'autres systèmes définis par les Parties contractantes)	Art. 19	Système de rapports et de surveillance méditerranéen offshore
	c) Fourniture d'informations utiles pour le Rapport sur l'état de l'environnement concernant les impacts de l'industrie pétrolière et gazière offshore	Art. 17 et 19	Temps du personnel du Secrétariat, publication et diffusion

Objectif spécifique	**Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM**	**Lien avec le Protocole**	**Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action** *à titre indicatif uniquement*
9. Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action	a) Identification de bailleurs de fonds pour obtenir des contributions non volontaires au profit de la mise en œuvre du Plan d'action. Un Cadre de mobilisation des ressources est exposé en Appendice 2 ;	Art. 31	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Identification des opportunités de mobiliser un coordinateur dédié, y compris par détachement, pour la mise en œuvre du Plan d'action, facilitant l'identification de contributions non volontaires supplémentaires	Art. 31	Temps du personnel du Secrétariat
10. Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action	a) Préparation d'un modèle dans le cadre du BCRS pour la communication d'informations sur la mise en œuvre du Plan d'action	Art. 25et 30	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Réunions du Groupe OFOG	Art. 30	Déplacements/indemnités journalières
	c) Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action tous les deux ans pour sa soumission lors des réunions du Groupe OFOG et des réunions des Parties à la Convention de Barcelone	Art. 30	Temps du personnel du Secrétariat